

**ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR D'APPEL DE COLMAR
MAISON DE L'AVOCAT**

**VADEMECUM PROCEDURE PARTICIPATIVE
DE MISE EN ETAT DEVANT LA COUR D'APPEL**

1. Vérfications préalables :

- Recevabilité de l'appel et toutes les exceptions de procédure et FNR purgées
- Droit objet du litige est un droit disponible, ou un divorce ou une séparation de corps
- Capacité juridique, droits et titres du client : cf mentions à indiquer dans la convention

2. Intérêts de la signature d'une convention de PPME :

- la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état, y compris en cas de retrait du rôle, interrompt l'instance. (article 369 du CPC)
- l'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption (...) Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la procédure participative aux fins de mise en état (article 392 du CPC),
- l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative,
- la conclusion de la convention suspend la prescription. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois,
- Les avocats qui sont tenus à leurs obligations classiques (notamment au secret professionnel), et peuvent continuer à assister les clients en cas de contentieux ultérieur,
- L'assistance des avocats est non seulement obligatoire mais aussi exclusive
- Les parties ne s'engagent pas à la confidentialité, sauf accord contraire : les accords partiels et/ou les échanges pendant la procédure pourront être communiqués au juge en cas de contentieux postérieur. La procédure participative joue donc le rôle d'une mise en état privée. Les échanges intervenus pourront être pris en compte pour accélérer le jugement de l'affaire.
- Le coût peut être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle (article 10 alinéa 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991).

3. Information du client : qui devra signer la convention

L'informer de l'intérêt de conclure une CPPME : nous restons maîtres de la procédure, nous pouvons accélérer la procédure, la transaction est possible mais pas obligatoire, la médiation est possible mais pas obligatoire.

4. Rédaction de la convention de procédure participative :

Respect de l'article 2063 du code civil (mentions à peine de nullité), et communication au confrère en document Word pour toutes modifications :

- Signature par tous (avocats et clients). (cf modèle n° 1)
- Préciser le terme de la CPPME
- L'objet du différend : résumé des faits et de la procédure : pas besoin de rentrer dans les détails
- Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange : lister les pièces de premières instances et éventuellement les pièces indispensables : par ex : en droit de la famille : justificatifs de revenus et charges récentes. Etablir un calendrier de procédure ; vérifier les dates données par la Cour pour la plaidoirie.
- Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir,

Signature électronique possible : site e.barreau

5. Communication de la convention la Cour d'Appel pour une demande de retrait du rôle (ou demande de fixation d'une date de clôture et de plaidoirie) : (cf modèle n°2)

6. Reprise de la procédure : pour homologation ou faire trancher les points en litige (modèle n° 3) :

En cas d'échec de la procédure, c'est-à-dire au cas où aucun accord ne serait trouvé, la loi fait en sorte que les parties n'aient pas perdu de temps : elles bénéficient d'une intervention judiciaire accélérée dans la mesure où les échanges intervenus, non couverts par la confidentialité, vont être pris en compte et le jugement de l'affaire pourra être rendu sans mise en état préalable (dépôt d'une requête conjointe possible pour statuer sur les désaccords persistants).

Si accord total :

Le contrôle du juge porte sur la régularité formelle et le respect des dispositions d'ordre public et non sur le contenu de la solution amiable.

Le juge statue en principe sans entendre les parties. Une fois homologué, l'accord aura force exécutoire, permettant le recours aux procédures civiles d'exécution.

Si accord partiel ou pas d'accord :

En cas d'échec de la procédure, c'est-à-dire au cas où aucun accord ne serait trouvé, ou un accord partiel la loi fait en sorte que les parties n'aient pas perdu de temps : elles bénéficient d'une intervention judiciaire accélérée dans la mesure où les échanges intervenus, non couverts par la confidentialité, vont être pris en compte et le jugement de l'affaire pourra être rendu sans mise en état préalable (dépôt d'une requête conjointe possible pour statuer sur les désaccords persistants).